RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18916
Numéro SIREN : 797 742 871
Nom ou dénomination : RA+RE

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2014 sous le numéro de dépôt 72718

1407279403

DATE DEPOT : 2014-08-01

NUMERO DE DEPOT : 2014R072718

N° GESTION : 2013B18916

N° SIREN : 797742871

DENOMINATION : RA+RE

ADRESSE : 11 rue Massenet 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2014/02/03

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

RA+RE
Société par actions simplifiée
au capital de 5.463 euros
Siège social : 11 rue Massenet - 75116 Paris
797 742 871 RCS Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
01 AOUT 2014
Sous le N°

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 3 février 2014

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la diffusion et la promotion du label de musique « RA+RE » ;
- la vente de vêtements sous le label « RA+RE » ;
- toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rapprochant directement ou indirectement à son objet, ou susceptible d'en valoriser l'extension ou le développement, y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licence, brevet, marque et information technique.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« RA+RE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11 rue Massenet - 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par les associés, et en tout autre lieu suivant décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit appeler les associés à se prononcer sur une éventuelle prorogation de la société.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, la somme de 1.200 euros a été apportée à la Société.

Par décision de l'Associé Unique en date du 3 février 2014, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.120 euros par l'émission de 1.120 actions de catégorie A nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par décision de ce même jour, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.143 euros par l'émission de 3.143 actions de catégorie B nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.463 euros.

Il est constitué de 5.463 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 2.320 actions de catégorie A (ci-après les « **Actions A** ») détenues par les Fondateurs (les « **Associés A** ») ;
- 3.143 actions de catégorie B (ci-après les « **Actions B** ») détenues par les Souscripteurs Love Money (les « **Associés B** »).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit

préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

Le présent titre s'applique indifféremment aux Actions A et aux Actions B.

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIÉRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 12 – LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION – TRANSMISSION

Le présent titre s'applique indifféremment aux Actions A et aux Actions B

ARTICLE 13 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un

représentant permanent personne physique.

14. 2 Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le président est notamment compétent pour autoriser les directeurs généraux à prendre les décisions visées à l'article 15.4 des présents statuts.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14. 3 Rémunération

La rémunération du président sera fixée par la décision de nomination. En tout état de cause, le président pourra obtenir remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société, sur la base de justificatifs.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1 Désignation

Une ou plusieurs personnes morales ou physiques peuvent être désignées, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires, afin d'assister le Président en qualité de directeurs généraux.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique ne peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions

Le ou les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou non par la décision de nomination.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les directeurs généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

15.3 Rémunération

Dans l'hypothèse où une rémunération serait consentie aux directeurs généraux au titre de son mandat, celle-ci sera fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des directeurs généraux constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

15.4 Pouvoirs

Les directeurs généraux doivent remplir leurs fonctions et exercer leurs prérogatives, ainsi que les pouvoirs et les compétences que les associés pourront ponctuellement leur déléguer dans les termes et conditions définis ci-après et dans les autres termes et conditions fixés par décision collective des associés.

Sans préjudice de la règle générale qui précède, les directeurs généraux assurent la gestion de l'entreprise et la conduite des affaires sociales. Ils ont notamment le pouvoir de conclure, conjointement en cas de pluralité de directeurs généraux par signature conjointe, tout contrat au nom et pour le compte de la Société dès lors qu'il relève du cours normal des affaires, en ce compris la conclusion de contrats de travail et la décision de leur rupture éventuelle.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'est a pas été désigné un, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès lors que les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation du capital social ou amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes si nécessaire;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 19 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs stipulations.

Sous réserve de toute disposition contraire dans les présents statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- pour toutes décisions extraordinaires, à la majorité des deux-tiers des actions ayant droit de vote composant le capital de la Société, et

- pour toutes décisions ordinaires, à la majorité simple des actions ayant droit de vote composant le capital de la Société.

Par exception à ce qui précède, la décision d'affectation des résultats doit être prise à la majorité des associés, en ce compris la majorité des voix des Associés A.

ARTICLE 20 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les Associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un Associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 – INFORMATIONS PRÉALABLES DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, et statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. La décision d'affectation du résultat doit être prise à la majorité des associés, en ce compris la majorité des voix des Associés A.

Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28– CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

- le
sou
sui

TO

L'associé unique

Décision adopté

TROISIEME DI

L'Associé Uniqu
le capital social
de 1.200 euros
actions de caté

Un droit de sous

L'Associé Uniqu
prévues par la l
être faite dans l

Les titulaires de
en proportion d

Les actions nou

L'Associé Unique
la réalisation d
7 « Apports », &
qu'il suit :

ARTICLE 7 – APP

« Lors de la con

Par décision de
montant de 1.
nominale de 1 €

De tout ce que



Clara ROHMER